

BE DISTRI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 16 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 CHEMIN DES AMARYLLIS
13012 MARSEILLE
835 398 751 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 JUILLET 2025

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associées décide, sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société C.S.F., d'insérer dans les statuts le préambule suivant :

« Le fonds de commerce, objet de l'exploitation de la présente Société, appartenait à la Société C.S.F., société par actions simplifiée au capital de 100 347 710 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris et immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 440 283 752, pour l'avoir acquis de la Société MELDIS (343 775 813 RCS MARSEILLE) aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 30 avril 2021 enregistré au service départemental de l'enregistrement de MARSEILLE le 17 mai 2021, dossier 2021 00014212, référence 1314P61 2021 A 04898, avec transfert de propriété et entrée en jouissance à la même date.

La Société C.S.F. l'a cédé à la Société objet des présentes en vue de son exploitation. »

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

QUATORZIEME DECISION

La collectivité des associées décide, sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société C.S.F., de modifier l'article 3 « Objet » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

*- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché avec station de distribution de carburant sis à **MARSEILLE (13012) – 7 Chemin des Amaryllis sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET »** ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ;*

- Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

QUINZIEME DECISION

La collectivité des associées décide, sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société C.S.F., de modifier le troisième alinéa du paragraphe 17.2. « Pouvoirs - Délégation » de l'article 17 « Présidence » des statuts de la manière suivante :

Le troisième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, prendre ou mettre en location-gérance tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de **MARSEILLE (13012) – 7 Chemin des Amaryllis**, propriété de la présente Société, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ce fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social, »*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

SEIZIEME DECISION

La collectivité des associées décide, sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société C.S.F., de prévoir statutairement une attribution préférentielle du fonds de commerce de la Société, en cas de dissolution/liquidation de celle-ci, au profit des associés du Groupe A et de modifier en conséquence la rédaction du troisième alinéa de l'article 29 « Dissolution – Liquidation » des statuts, comme suit :

« Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit des associés du Groupe A, à charge de soulte pour ces derniers. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

DIX-SEPTIEME DECISION

La collectivité des associées donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et/ou des actes subséquents, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Signé électroniquement

Certifié conforme

Le Président
P/ la Société CABADIS
Monsieur Jérôme BELAMAN

01 août 2025 | 12:09 CEST